



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le 11 mai 2023

*Autorité environnementale*

Nos réf. : AE/23/281

Vos réf. :

**Objet :** Projet « Val de Serre » de renforcement du réseau public de transport d'électricité pour accueillir les énergies renouvelables à l'est de Laon (02)  
(Recours à l'encontre de la décision n° F-032-22-C-0190 du 7 février 2023 de l'Autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas)

Par courrier daté du 6 avril 2023, reçu le 7 avril 2023, RTE a adressé à l'Autorité environnementale (Ae) un recours à l'encontre de la décision au cas par cas soumettant à évaluation environnementale le projet « Val de Serre » de renforcement du réseau public de transport d'électricité pour accueillir les énergies renouvelables à l'est de Laon (02).

Le projet vise, dans le cadre des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Hauts-de-France et de la région Grand-Est, à renforcer la capacité de connexion des installations de production d'énergie renouvelable existants ou futurs au réseau public de transport d'électricité, à l'est de Laon, pour répondre au potentiel local estimé à 400 MW.

Le projet comprend la réalisation par Enedis d'un poste électrique à 225 000 volts sur la commune de Le Thuel (02), d'une superficie d'environ 1,5 ha intégrant deux transformateurs 225 000/20 000 volts de 80 MW de puissance, la réalisation par RTE d'un poste d'injection et de son raccordement (de longueur 150 m) à la ligne 400 000 volts Lonny-Mastaing, situé sur la commune d'Aubenton (02), le long de la route du Val de Caure, d'une superficie d'environ 7 ha intégrant un transformateur de 600 MW de puissance, un échelon à 400 000 volts ainsi qu'un échelon à 225 000 volts et des annexes techniques de gestion et de protection contre les risques de pollution, et la réalisation par RTE de la liaison souterraine d'environ 27 km reliant ces deux postes qui prendra appui sur la voirie, les chemins et les espaces agricoles, et induira une bande de servitude. Les deux sites accueillant les transformateurs comprennent des annexes techniques de gestion, des dispositifs de protection et de maîtrise des risques de pollution en cas d'incident.

Il nécessite une déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité de documents d'urbanisme.

**Mme Thérèse Boussard**  
**RTE**  
**Directrice Générale du Pôle Gestion de l'infrastructure**



Autorité environnementale

La décision contestée rappelle les sensibilités environnementales attachées au projet :

- qui est situé dans les communes de Le Thuel, Berlise, Noircourt, Soize, Montloué, Chéry-les-Rozoy, Cuiry-les-Iviers, Iviers, Logny-les-Aubenton, Dohis, Archon, Rozoy-sur-Serre et Aubenton, toutes situées dans le département de l'Aisne,
- dont le tracé précis n'est pas encore connu, mais qui s'inscrira dans les limites d'un fuseau de moindre impact qui a été défini et dont la largeur varie entre quelques centaines de mètres et plus de 1 km, ce qui induit une incertitude sur les milieux qui seront effectivement traversés et affectés,
- et qui s'inscrit principalement dans un milieu très ouvert marqué par les grandes cultures agricoles et présentant des zones à dominante humide identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Artois-Picardie 2022-2027 au niveau des quatre cours d'eau traversés, et traversant sur 7 km les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Forêt de la Haye d'Aubenton et bois de Plomion » et « Bocage de Landouzy et Besmont ».

La décision contestée tient compte des mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter ou réduire ses incidences, notamment :

- la traversée de l'espace boisé classé en Znieff de type I, qui présente un enjeu fort en matière écologique,
- les impacts du chantier, qui restent à évaluer,
- le recours à un micro-tunnelier ou à une technique de forage dirigé pour traverser les principales infrastructures routières et ferroviaires, qui permet d'éviter l'essentiel des incidences de ces traversées,
- les impacts sur les zones agricoles et forestières tant en phase chantier qu'exploitation, étant précisé que la servitude mise en place n'est pas incompatible avec la poursuite d'une exploitation agricole, mais que les travaux sont susceptibles d'incidences à évaluer,
- les impacts sur les zones humides que la tranchée d'une ligne électrique souterraine peut affecter par effet de drain ou d'obstacle aux écoulements,
- la localisation précise de la liaison souterraine qui n'est pas définitivement arrêtée et ses incidences, les mesures de réduction, d'évitement et potentiellement compensatoires (sur les zones humides ou les espèces protégées) sont esquissées mais non définitivement évaluées,
- les incidences paysagères des postes de transformation, étant précisé que ces derniers ont fait l'objet d'un travail en collaboration avec le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de l'Aisne tant sur le choix des sites que sur l'insertion paysagère, les sites retenus étant ceux considérés comme le moins impactant par le CAUE,
- l'étude préliminaire (septembre 2021) des milieux naturels et des espèces associées jointe au dossier qui conclut en la présence d'espaces et d'espèces remarquables au sein de la zone d'étude et notamment que :
  - les zones de bocage présentant un réseau de mares jouent un rôle de corridor écologique mais également de refuge pour de nombreuses espèces animales et végétales,
  - les trames boisées (traversées par la liaison souterraine) « *sont remarquables du fait de l'existence de microclimats donnant lieu à des bois dits frais* » et « *abritent donc une faune et une flore spécifiques remarquables* »,
- l'expertise écologique réalisée sur la base d'inventaires terrains (mai-juin 2022) constatant que :
  - un habitat inventorié au niveau des forêts traversées est considéré comme remarquable (lisière forestière ombragée correspondant à « Ourlets à Laiche pendante et Eupatoire chanvrine », « Ourlets à Brachypode des forêts et Fétuque géante » et à des « Mégaphorbiaie à Epilobe hirsute et Grande prêle »),
  - plusieurs espaces ont pu être caractérisés en zone humide présentant un enjeu qualifié de « moyen »,
  - le ruisseau du Moulin Saint-Jean et le cours d'eau du Ton correspondent à « *une zone à truite remarquable de par sa capacité à accueillir la Truite fario* »,

- la flore inventoriée présente ponctuellement des espèces remarquables dont l'Alisier torminal, l'Ail des ours, la Cardère velue, le Saule à oreillette, la Luzule de Forster, la Laiche maigre (présence probable), la Laitue vireuse,
- les espèces animales remarquables ou patrimoniales à enjeu fort inventoriées concernent uniquement l'avifaune: Tadorne de Belon, Pie-grièche écorcheur, Busard Saint-Martin (classé « quasi-menacé ») et Bouvreuil pivoine (liste rouge régionale),
- les postes de transformation qui seront implantés sur des secteurs actuellement cultivés,
- l'absence de pollution lumineuse et de pollution atmosphérique en exploitation courante et le fait que la pollution liés à des risques d'accidents fait l'objet d'un confinement,
- le fait que le dossier ne présente pas les études acoustiques amont (pour la phase exploitation), mais que RTE s'engage à les faire et à effectuer des mesures *a posteriori* pour vérifier la conformité des installations et les adapter en tant que de besoin.

Elle tient aussi compte du fait que le projet a bénéficié d'une démarche « éviter, réduire, compenser » pendant les phases de sa conception, démarche non encore aboutie notamment sur les points qui précèdent.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation d'une évaluation environnementale sont explicités dans la motivation de la décision contestée et concernent notamment :

- l'évaluation des impacts à partir de la définition précise du tracé,
- les impacts du chantier,
- les impacts sur les sols agricoles tant en phase chantier qu'en exploitation,
- les impacts sur la trame verte et bleue et sur le réseau hydrographique,
- les impacts sur la faune et la flore, notamment au niveau de la liaison souterraine et des chambres de jonction, et particulièrement lors de la traversée des Znieff de type I « Forêt de la Haye d'Aubenton et bois de Plomion » et « Bocage de Landouzy et Besmont »,
- les incidences paysagères du projet,
- les effets cumulés du projet avec les ouvrages de production d'énergie renouvelables.

Le recours précise que les caractéristiques du projet restent inchangées.

Certains éléments présentés dans le recours sont sans effet sur la décision.

1. Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) des régions Hauts-de-France (dans sa version actuelle adoptée en 2019 et sa future version révisée) et le projet de révision du S3REnR de la région Grand-Est localisent des gisements potentiels d'énergies renouvelables dans la zone et que la localisation du poste à l'est de Laon a été optimisée pour leur raccordement, et que celui des Hauts-de-France prévoit cet aménagement. Selon le recours, ces révisions doivent faire l'objet d'évaluations environnementales. Cependant, l'article R. 122-25 du code de l'environnement dispose qu'*« en application de l'article L. 122 13, une procédure d'évaluation environnementale coordonnée, valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet, peut être mise en œuvre, à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, à condition que le rapport sur les incidences environnementales du plan ou du programme contienne l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-5 et que les consultations prévues à l'article L. 122-1-1 soient réalisées. »*

Si une telle procédure était possible elle n'est pas évoquée par le recours. Elle semble d'ailleurs exclue en ce qui concerne la révision du S3REnR des Hauts de France. Ainsi ni le dossier ni le recours n'apportent d'élément démontrant la mise en œuvre de ce dispositif à l'occasion de l'évaluation environnementale des S3REnR ou d'engagement du pétitionnaire à le mettre en œuvre. Par suite, la seule invocation du S3REnR ne peut infirmer la décision contestée.

2. Le recours apporte des éléments attestant que l'accueil de la production actuelle d'énergies renouvelables n'est pas entièrement possible sur les postes sources environnants, justifiant le dimensionnement retenu pour le projet, rappelant les étapes précédentes du projet et les besoins

actuellement recensés. Ces points ne sont pas remis en cause par la décision contestée, il restent donc sans effet sur cette dernière.

3. Le recours avance des éléments calendaires et budgétaires liés à la mise en œuvre du projet avec ou sans évaluation environnementale. Ces points ne sont pas remis en cause par la décision contestée, il restent donc sans effet sur cette dernière.
4. Le recours estime ensuite que le projet est « *essentiellement souterrain* » en raison de la longueur de la ligne mise en souterrain comparée à celle qui sera aérienne, puis rappelle que la création d'une ligne souterraine « *n'est pas soumise en tant que telle à évaluation environnementale* ». Dès lors que le projet, composé d'un ensemble d'opérations (ligne aérienne, souterraine, extension du poste...), est soumis à examen au cas par cas, cette circonstance est sans influence sur le sens de la décision. L'Ae rappelle la disposition suivante de l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

De plus, le décret n°2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale a introduit l'article R. 122-2-1 qui prévoit l'examen au cas par cas de « *tout projet [...] situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 [...] lors que ce projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1* ».

Contrairement à ce qu'affirme le recours, la partie souterraine est potentiellement soumise à évaluation d'incidences.

Le recours confirme que RTE ne dispose pas encore du tracé précis de la liaison souterraine, ce qui n'est pas anormal en phase de déclaration d'utilité publique, le tracé détaillé devant être précisé en vue des procédures ultérieures.

Le recours apporte ensuite des éléments concernant certains des critères mentionnés, pour l'examen au cas par cas, par l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 : la nature du projet, sa localisation et les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences.

Concernant la localisation, le recours confirme que le projet se développe en partie dans les périmètres des Znieff de type I « Forêt de la Haye d'Aubenton et bois de Plomion » et « Bocage de Landouzy et Besmont ». Il souligne que la traversée de la forêt de la Haye d'Aubenton est réalisée en s'appuyant sur un chemin peu fréquenté « *sous chaussée ou en accotement si possible* », et que la traversée du Bocage de Landouzy et Besmont se fera à travers champs ou en s'appuyant sur des chemins existants « *en évitant la quasi-totalité des haies et en réduisant le plus possible les défrichements nécessaires* ». En l'absence de précisions quant à la faisabilité de la réalisation sous chaussée ou en accotements, sur les mesures de réduction des incidences potentielles d'une réalisation en accotement en lisière de forêt, et surtout d'identification des endroits où cela ne serait pas possible et des solutions alternatives alors envisagées, le dossier reste insuffisant sur ce point. En particulier, il n'apporte aucun argument permettant de considérer que ces mesures sont suffisantes pour que le projet ne soit pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, ni que ces incidences ne soient pas notables.

Concernant la traversée des zones humides au niveau des cours d'eau, le recours précise que le choix sera fait d'un passage en sous-œuvre pour les quatre cours d'eau, et que les travaux feront l'objet d'une déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Il déduit des modalités administratives prévues que le projet ne présente ni incompatibilité ni incidence notable sans autre justification alors que, au sein du faisceau retenu, les travaux peuvent avoir des incidences sur les zones humides en l'absence d'engagements complémentaires (critères de choix de localisation précise, modalités d'intervention et géométrie précise selon le pendage des écoulements souterrains, etc.).

Concernant les impacts du chantier, le recours comprend l'engagement du pétitionnaire à respecter toutes les recommandations de l'écologue ayant réalisé le diagnostic et à mettre en place une approche « écochantier », ce qui est un point positif.

Concernant les impacts sur les sols agricoles, le recours indique que le choix de l'enfouissement de la ligne permet d'éviter l'essentiel des autres impacts et que les impacts en phase travaux ont été anticipés. Il précise que la consommation de terres agricoles reste limitée et ne peut être évitée pour l'implantation des postes.

Concernant les impacts sur la faune et la flore, le recours rappelle les démarches d'évitement déjà mentionnées, que seul le Busard Saint Martin a été observé sur le faisceau retenu, au niveau de la traversée de la forêt de la Haye d'Aubenton, et que la traversée de cette dernière s'appuiera sur la route existante. La présence possible de la Laiche maigre, espèce protégée et déterminante Znieff, au niveau de la traversée de la « Forêt de la Haye d'Aubenton et bois de Plomion » n'est pas infirmée.

Concernant les incidences paysagères du projet, le recours renvoie aux éléments du dossier et précise que cet aspect a été pris en compte dans le choix de la technique souterraine pour la liaison et de l'implantation de postes minimisant les covisibilités, profitant du relief marqué et de la végétation en place pour le poste 400/255kV, et d'un regroupement d'infrastructures pour le poste source (parc éolien à proximité directe).

Le recours précise, en matière d'émissions sonores, que le fournisseur des postes de transformation a certifié que leur niveau de puissance acoustique maximal (92 dB(A)) est inférieur au seuil (94 dB(A)) permettant, sans mise en œuvre de mesures de réduction, de garantir le respect de la réglementation en vigueur, soit un niveau sonore inférieur à 30 dB(A) au niveau de l'habitation la plus proche. Il joint également une étude d'impact acoustique justificative, ce qui permet de traiter correctement ce point.

L'Ae estime que les arguments présentés à l'appui du recours ne sont pas suffisants pour pouvoir ~~attester et surtout~~ démontrer l'absence d'incidences significatives de ce projet (incidences de chantier sur des espaces présentant un intérêt écologique).

L'Ae a en conséquence décidé, lors de sa séance du 11 mai 2023, de maintenir la décision F-032-22-C-0190 du 7 février 2023 et de soumettre à évaluation environnementale le projet « Val de Serre » de renforcement du réseau public de transport d'électricité pour accueillir les énergies renouvelables à l'est de Laon (02). L'évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux, devra notamment traiter les incidences en phase chantier sur les espaces et les espèces présentant un intérêt écologique, en particulier sur les zones humides et traversée de la Znieff de type I « Forêt de la Haye d'Aubenton et bois de Plomion » et la flore patrimoniale.

Tout recours contentieux éventuel devrait être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne sur internet du rejet du recours et être adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise (Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise CEDEX).

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Le président par intérim de l'Autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alby Schmitt', is positioned above the printed name.

Alby SCHMITT